



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DU  
SECTEUR SAUVEGARDE DE TOURNUS**

n° 71-2020-12-23-041

**Le Préfet de Saône-et-Loire**

**VU :**

- le code de l'urbanisme,
- le code du patrimoine,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités locales,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et en particulier les dispositions transitoires prévues à l'article 114 en matière d'élaboration de plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1<sup>er</sup> article de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 2000 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Tournus,
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maconnais-Tournugeois 30 juillet 2020 désignant les élus membres de la commission locale,
- le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en date du 2 septembre 2020 proposant la désignation des personnes qualifiées au sein de la commission locale,
- l'arrêté préfectoral °2019-04-18-001 du 18 avril 2019 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Tournus,

**Considérant**

- qu'en application du I de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la commission locale doit être constituée selon les dispositions des articles R313-20, R313-21 et R313-22 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à ladite loi,

- que par la délibération du 30 juillet 2020, Monsieur Christophe RAVOT a délégué la Présidence de la commission à M. Bertrand VEAU, Maire de Tournus,

## ARRÊTE

### **Préambule :**

*L'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Tournus étant en cours à l'entrée en application de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, il est fait application des dispositions transitoires prévues à l'article 114 : l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur est poursuivie selon les textes antérieurs à la publication de la loi. C'est donc l'Etat qui conduit la procédure et la commission locale est composée par arrêté du préfet de département. Sa composition est fixée par les articles R313-20, 21 et 22 du Code de l'Urbanisme dans leur version antérieure à la loi.*

### **Article 1 :**

L'arrêté du 18 avril 2019 sus-visé est abrogé

### **Article 2 :**

La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Tournus est la suivante :

**Présidence** : Monsieur VEAU Bertrand

suppléé par : Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire ou son représentant

### **Représentants élus de la Communauté de Communes :**

désignés par délibération du Conseil Communautaire

#### **Membres titulaires**

M. STAUB Frédéric

Mme MERMET Anne

Mme PAGEAUD Line

Mme MARTENS Anja

#### **Suppléants respectifs**

M. FARAMA Julien

M. DUMONT Christian

Mme CLEMENT Patricia

M. PIN Jean-Paul

### **Personnes qualifiées :**

Les personnes qualifiées n'ont pas de suppléant ni de représentant

Madame ZANIN Gorgia, architecte du Patrimoine

Monsieur RAYNAUD Pierre, architecte du Patrimoine

Monsieur PEYRAT Nicolas, notaire

Monsieur CLER Fabien, enseignant, président du centre international d'études romanes,

**Représentants de l'Etat :**

désignés par le Préfet

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

**Article 3 :**

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil communautaire. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent ainsi qu'à la mairie de Tournus. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Mâcon, le **23 DEC. 2020**

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
David-Anthony DELAVOËT